

NOTE EXPLICATIVE

Le délai de rétractation débute au lendemain de la date de la signature de la rupture conventionnelle.

La rupture conventionnelle ne peut être adressée à l'administration qu'à l'expiration du délai de rétractation de 15 jours calendaires (tous les jours de la semaine sont comptabilisés y compris les samedis, les dimanches et jours fériés. En revanche lorsque le délai de rétractation expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant).

La date de rupture du contrat de travail doit être postérieure de 15 jours ouvrables (les dimanches et les jours fériés ne sont pas pris en compte) au lendemain de la réception par l'administration de la rupture conventionnelle.

(Si le dernier jour d'instruction tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'instruction est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant).